# Federal Court of Appeal



## Cour d'appel fédérale

Date: 20100216

**Dossier : A-24-09** 

Référence: 2010 CAF 46

**CORAM:** LE JUGE NOËL

LE JUGE PELLETIER

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

**ENTRE:** 

#### PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

#### **GUISEPPE RINALDIS**

défendeur

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 16 février 2010.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 16 février 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

# Federal Court of Appeal



### Cour d'appel fédérale

Date: 20100216

**Dossier : A-24-09** 

Référence: 2010 CAF 46

**CORAM: LE JUGE NOËL** 

LE JUGE PELLETIER

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

**ENTRE:** 

#### PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

#### **GUISEPPE RINALDIS**

défendeur

#### MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 16 février 2010)

#### LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

- [1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Commission d'appel des pensions (la Commission) le 8 décembre 2008, portant que le défendeur était devenu invalide en février 2001. La Cour est d'avis que la demande doit être accueillie.
- [2] La Commission a conclu que le rapport d'un expert médical « n'[était] pas contredit de façon crédible ». Sur ce fondement, la Commission a décidé que le défendeur satisfaisait aux conditions énoncées au paragraphe 42(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8.

[3] Même si la preuve médicale montrait que le défendeur souffrait de dépression clinique, la

question de savoir si le défendeur était régulièrement incapable d'occuper une occupation

véritablement rémunératrice devait être tranchée par la Commission à la lumière de toute la

preuve dont elle disposait.

[4] À cet égard, malgré l'état de santé du défendeur, certains éléments de preuve auraient

permis à la Commission de conclure que le défendeur n'était pas invalide au sens de la loi. La

Cour se reporte plus particulièrement aux éléments de preuve concernant la participation du

défendeur à l'exploitation d'un gîte du passant et à ses activités liées au renouvellement de

polices d'assurance qu'il avait vendues. Il incombait à la Commission de revenir sur ces

éléments avant de parvenir à sa conclusion, ce qu'elle n'a pas fait.

[5] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision de la

Commission d'appel des pensions sera annulée et l'affaire sera renvoyée à un tribunal

différemment constitué pour qu'il rende une nouvelle décision conformément aux présents

motifs. Aucuns dépens n'ayant été demandés, la Cour n'en adjugera aucuns.

« Carolyn Layden-Stevenson »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme Johanne Brassard, trad. a.

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

#### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-24-09

INTITULÉ: PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.

**GUISEPPE RINALDIS** 

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 16 février 2010

MOTIFS DU JUGEMENT

**DE LA COUR :** (Les juges Noël, Pelletier et Layden-Stevenson)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : La juge Layden-Stevenson

**COMPARUTIONS:** 

Bahaa Sunallah POUR LE DEMANDEUR

François Choquette

Benjamin Salsberg POUR LE DÉFENDEUR

David Moore

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR

Sous-procureur général du Canada

Seon, Gutstadt, Lash, LLP POUR LE DÉFENDEUR

Willowdale (Ontario)